

Ce cabinet doit démarrer sa mission dans les quinze (15) jours suivant le dépôt des rapports des comités d'organisation, de mobilisation des fonds et de gestion des fonds.

**Art. 14 :** Le cabinet d'audit remet son rapport dans un délai de deux mois et demi (2,5) au comité de supervision qui le communique au gouvernement.

**Art. 15 :** Le comité de supervision est chargé de la publication du rapport élaboré par le cabinet d'audit dans les six (6) mois suivant la fin de la compétition.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

**Art. 16 :** Le comité ad hoc de supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

**Art. 17 :** Les fonctions de membre des comités visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne sont pas rémunérées.

Toutefois, des indemnités compensatrices peuvent être allouées dans des conditions déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé des Finances.

**Art. 18 :** Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2016

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de l'économie et des finances  
**Sani YAYA**

Le ministre de la communication, de la culture,  
des sports et de la formation civique  
**Guy Madjé LORENZO**

**DECRET N° 2016-184/PR du 28/12/2016 instituant  
un système de visa pour l'exportation des  
vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique  
dans le cadre de la loi sur la croissance et les  
opportunités d'affaires en Afrique (AGOA)**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme et du ministre de l'Economie et des Finances,  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1<sup>er</sup> août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Il est mis en place un système de visa fixant les conditions d'exportation, sous le régime préférentiel de la loi américaine sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA), d'articles vestimentaires et de textiles aux Etats-Unis d'Amérique. Ce système est appelé « système de visa AGOA du Togo ».

**Art. 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**AGOA :** African Growth and Opportunity Act ou loi américaine sur la croissance et les opportunités en Afrique du 18 mai 2000 ;

**ALENA :** Accord de Libre échange Nord-Américain ;

**Autorités compétentes :** les autorités du service des douanes des Etats-Unis d'Amérique et du Togo ;

**Certificat d'origine textile :** document officiel attestant l'origine des marchandises (un modèle type de certificat d'origine comportant des cases) qui doit être remplis par le producteur ou l'exportateur des produits vestimentaires

ou textiles en appui à sa demande de visa d'origine AGOA ;

**CFR** : Code of Federal Regulation (règlement douanier des Etats Unis d'Amérique) ;

**CCIT** : Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;

**Code des douanes** : Code des douanes en vigueur en République togolaise ;

**Exportation** : Exportation des produits éligibles au régime préférentiel provenant directement du Togo sur le territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique ;

**Exportateur** : Toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA ;

**Fonctionnaire habilité** : le fonctionnaire relevant des services des douanes du Togo ou un suppléant dûment désigné pour délivrer et signer les visas d'origine textile du Togo ;

**HTSUS** : Harmonized Tariff System of the United States ou système tarifaire harmonisé des Etats-Unis d'Amérique ;

**Producteur** : personne physique ou morale ayant fabriqué le produit ;

**Produit** : produit textile ou l'article vestimentaire appartenant à l'un des groupes de préférence spécifiés à l'annexe H de la loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA) ;

**Réexpédition illicite** : utilisation de faux documents d'origine ou des fausses déclarations relatives aux pays d'origine, à la fabrication, au traitement ou à l'assemblage de l'article ou d'un de ses composants ou toute manœuvre telle que définie par les dispositions de l'AGOA qui aurait pour but ou pour effet de faire obtenir indûment le régime préférentiel à des produits textiles ou articles vestimentaires non éligibles ;

**Régime préférentiel** : franchise en droit de douane et le libre accès sans contingent des articles vestimentaires et textiles originaires du Togo dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 du titre premier de la loi de 2000 sur le commerce et le développement ;

**Services compétents** : services habilités régissant la production et l'exportation en République togolaise et les services des douanes des Etats- Unis d'Amérique ;

**Système Harmonisé (SH)** : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

**Territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique** : les cinquante (50) Etats fédérés, le District de Columbia et Puerto Rico ;

**Valeur** : valeur des produits des composants ou autres éléments déterminée par application des règles définies par le règlement en vigueur ;

**Valeur marché intérieur** : valeur en douane majorée des droits et taxes exigibles à l'importation ;

**Visa textile AGOA** : preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale relative aux marchandises exportées.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU REGIME PREFERENTIEL DE L'AGOA

**Art. 3** : Peuvent bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les vêtements et articles textiles assemblés ou confectionnés au Togo, justifiant à leur entrée dans le territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique :

- de leur appartenance à l'un des groupes de préférences numérotés de 0 à 9 tels que spécifiés dans la section 112 du titre premier et dans les sections 6001 et 6002 du titre VI de la loi de 2000 sur le commerce et le développement,
- de l'apposition au recto de la facture commerciale originale du visa d'origine AGOA, dûment remplie et signée par l'autorité compétente ;
- du transport direct des produits et articles vestimentaires concernés du Togo vers le territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique.

**Art. 4** : Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel textile de l'AGOA pour l'exportation d'articles

vestimentaires ou textiles aux Etats-Unis s'il n'a été préalablement enregistré auprès de la CCIT.

**Art. 5 :** La CCIT est chargée d'assurer le suivi des entreprises bénéficiaires du régime préférentiel AGOA. Les modalités de suivi de ces entreprises sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

**Art. 6 :** Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel de l'AGOA sur l'un des produits textiles et des articles vestimentaires s'il n'a été préalablement agréé.

L'agrément est accordé par le ministre chargé du Commerce après avis favorable du comité d'agrément.

L'organisation et le fonctionnement du comité d'agrément sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce et de l'Economie.

### CHAPITRE III - INSTITUTIONS ET ORGANES INTERVENANT DANS LA PROCEDURE DE DELIVRANCE ET DE SIGNATURE DU VISA TEXTILE

**Art. 7 :** Il est créé au sein du ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du tourisme un « bureau AGOA » chargé de :

- étudier les demandes de visa textile AGOA ;
- signer et délivrer les visas textiles AGOA.

L'organisation et le fonctionnement du bureau AGOA sont définis par arrêté du ministre chargé du Commerce.

**Art. 8 :** Toute demande de visa pour un article vestimentaire ou textile doit être adressée au bureau AGOA accompagnée de :

- l'original de la facture commerciale et de trois (3) copies ;
- certificat d'origine textile AGOA, en quatre (4) exemplaires dûment rempli et établi selon un modèle à obtenir auprès du bureau AGOA.

**Art. 9 :** Une demande jugée recevable fait l'objet d'un visa textile AGOA matérialisé par l'apposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale et la signature de l'autorité compétente.

Ce visa ne peut être apposé sur des duplicata ou des

photocopies de la facture. En aucun cas, le traitement de la demande de visa ne doit dépasser soixante-douze (72) heures ouvrables.

**Art. 10 :** Les spécimens du tampon de visa, de signature ainsi que les noms des fonctionnaires, habilités sont communiqués au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 11 :** Toute modification intervenue dans la forme du visa ou le personnel administratif habilité devra être notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

**Art. 12 :** Le service des douanes du Togo n'autorisera l'exportation aux Etats-Unis d'Amérique d'un produit textile ou article vestimentaire sous le régime préférentiel de l'AGOA qu'au vu de la facture commerciale originale et du certificat d'origine textile y afférents dûment visés par le fonctionnaire habilité du bureau AGOA.

**Art. 13 :** Tout producteur ou exportateur de vêtements ou article textile admis au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA doit à tout moment détenir pendant une période de cinq (5) ans après la production ou l'exportation les registres comptables afférents :

- à la production, y compris les matières utilisées ;
- au lieu de production ;
- à l'identification du type et du nombre de machines utilisées dans la production ;
- au nombre d'employés travaillant dans l'unité de production ;
- au contrat ou à la convention existant entre le producteur et l'exportateur ;
- à toute documentation relative à la production et à l'exportation desdits produits.

**Art. 14 :** Tout producteur d'article vestimentaire ou textile dûment enregistré dans le cadre de l'AGOA informe la CCIT du démarrage effectif de sa production ou de toute cessation d'activités.

Les documents ou informations communiqués revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui les

détiennent ne doivent en aucun cas les divulguer sauf sur requête des autorités compétentes agissant dans le cadre des dispositions de l'AGOA et de la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 15 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Art. 16 :** La ministre du commerce, de l'industrie, de la Promotion du secteur privé et du tourisme et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2016

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de l'économie et des finances  
**Sani YAYA**

La ministre du commerce, de l'industrie,  
de la promotion du secteur privé et du tourisme  
**Essossimna LEGZIM-BALOUKI**